



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T  
Date : 23 juin 2010  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit :** M. le Juge Kevin Parker, Président  
M. le Juge Christoph Flügge  
M. le Juge Melville Baird

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 23 juin 2010

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ**

---

*DOCUMENT PUBLIC*

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ DE DÉPASSEMENT DU NOMBRE LIMITE DE MOTS ET DEMANDE D'ADMISSION DE DOCUMENTS PRÉSENTÉS DIRECTEMENT À L'AUDIENCE**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Chester Stamp  
M<sup>me</sup> Daniela Kravetz

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. Dragoljub Đorđević  
M. Veljko Đurđić

1. La présente décision de la Chambre de première instance II (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») fait suite à la demande de dépassement du nombre limite de mots et demande d'admission de documents présentés directement à l'audience, déposée par le conseil de Vlastimir Đorđević (la « Défense ») le 27 mai 2010 (*Vlastimir Đorđević's Motion to Exceed the Word Limit and Motion to Admit Documents from the Bar Table*, la « Demande »). La Défense prie la Chambre de l'autoriser à déposer une demande de plus de 3 000 mots et sollicite l'admission de 110 documents présentés directement à l'audience, en application de l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 20 mai 2010, à la fin de la présentation des éléments de preuve en l'espèce, la Défense a présenté une requête orale aux fins d'être autorisée à déposer une demande visant l'admission de « 20 à 30 » documents présentés directement<sup>1</sup>. La Chambre a autorisé la Défense à déposer une telle demande avant le 27 mai 2010 à midi au plus tard. Le 27 mai 2010, la Défense a déposé la demande d'admission de 110 documents présentés directement à l'audience. Le 8 juin 2010, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a informé la Chambre et la Défense qu'elle ne répondrait pas à la Demande.

## II. DROIT APPLICABLE

3. Aux termes de l'article 89 C) du Règlement, la Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante. Il est préférable que les documents dont l'admission est demandée soient présentés par l'intermédiaire de témoins pouvant les commenter. Il n'est pas nécessairement interdit à une partie de demander l'admission d'un document qui n'a pas été présenté à un témoin qui en connaît l'existence (ou le contenu) lorsque ledit témoin dépose à l'audience. Toutefois, pour qu'un document soit admis directement à l'audience, la partie qui le présente doit démontrer sa pertinence « en expliquant

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, compte rendu d'audience (« CR »), p. 14358 et 14359 (20 mai 2010).

clairement et précisément comment chaque document s'insère dans son dossier<sup>2</sup> ». Il incombe à la partie requérante de démontrer la pertinence et la fiabilité du document dont elle demande l'admission<sup>3</sup>.

4. La Chambre exercera son pouvoir discrétionnaire pour décider d'admettre ou non le document si ce dernier n'a pas été présenté à un témoin qui en connaît l'existence (ou le contenu). En outre, si le document est admis, le fait de ne pas l'avoir présenté à un témoin en limitera globalement la valeur<sup>4</sup>.

### III. ARGUMENTS DES PARTIES ET EXAMEN

5. La Défense fait valoir que les 110 documents proposés aux fins d'admission dans la Demande sont pertinents, fiables et ont valeur probante<sup>5</sup>. Elle les a classés en quatre groupes : i) les rapports de combat du corps d'armée de Priština ; ii) les documents et ordres de commandement du corps d'armée de Priština ; iii) les rapports de combat de la 3<sup>e</sup> armée ; iv) documents divers.

#### A. Documents des premier et troisième groupes

6. La Défense fait valoir que les documents des premier et troisième groupes présentent des indices de fiabilité suffisants, étant donné qu'ils sont tous du même type et de présentation standard et qu'ils sont revêtus des cachets et signatures appropriés<sup>6</sup>. Elle avance en outre que tous les documents ont valeur probante, sachant que ceux du premier groupe se rapportent à la période du 25 mars au 2 juin 1999, et ceux du deuxième groupe à la période du 26 mars au 3 juin 1999, périodes décrites comme la pierre angulaire de l'Acte d'accusation. La Défense

---

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° No. IT-05-88-T, *Decision on Prosecution's Motion for Admission of Exhibits f Bar Table, Motion to Amend the Bar Table Motion, and Oral Motion for Admission of Additional Exhibit*, 14 mars 2008, par. 15. Voir aussi *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83/3-T, *Décision relative aux écritures de l'Accusation concernant l'admission d'éléments de preuve documentaire*, 16 janvier 2008, par. 8, 9 et 16 ; *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, *Décision relative à la demande d'admission des pièces à conviction produites directement par l'Accusation, assortie des annexes confidentielles A à E*, 14 mai 2007 (« *Décision Bošković* du 14 mai 2007 »), par. 13 à 15, 22 et 23.

<sup>3</sup> *Décision Bošković* du 14 mai 2007, par. 14 ; *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, *Order for Guidelines on the Admission and Presentation of Evidence and Conduct of Counsel in Court*, 29 octobre 2008, par. 23 ; *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Decision on Prosecution's Motion to Re-open the Case and Exceed the Word Limit and Second Motion to Admit Exhibits from the Bar Table*, 7 décembre 2009.

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, *Décision relative à la deuxième demande d'admission d'éléments de preuve présentés directement par Johan Tarčulovski, assortie de l'annexe A*, 7 avril 2008, par. 5.

<sup>5</sup> Demande, par. 2.

affirme que ces documents « apportent la preuve de ce qui s'est réellement passé sur le terrain durant la période en question [...] et font aussi la lumière sur ce qui se passait ou non au Kosovo-Metohija durant cette période critique », et qu'ils ont valeur probante « en ce sens qu'ils exposent exactement les opérations militaires menées pendant cette période »<sup>7</sup>.

7. L'Accusation ne fait aucune observation sur l'admissibilité des documents proposés.

8. La Chambre rappelle que la jurisprudence du Tribunal autorise l'admission de documents présentés directement, mais exige que la pertinence et la valeur probante de tous les documents soient établies avant qu'ils ne soient versés au dossier. Il incombe à la partie requérante de démontrer la pertinence des documents proposés en expliquant clairement et précisément comment chaque document s'insère dans son dossier<sup>8</sup>. En l'espèce, la Défense demande l'admission de 33 rapports de combat du corps d'armée de Priština (premier groupe) et de 46 rapports de combat de la 3<sup>e</sup> armée (troisième groupe) et fait valoir qu'ils sont pertinents, car ils apportent des preuves sur « ce qui se passait ou non au Kosovo-Metohija durant cette période critique ». En dehors de cette déclaration très générale, rien ne précise si ces documents portent sur une allégation particulière formulée dans l'Acte d'accusation et, en pareil cas, sur laquelle, ni en quoi ils peuvent appuyer ou contester cette allégation. Bien que l'Acte d'accusation en l'espèce couvre une grande partie du Kosovo et des événements survenus pendant une longue période, la simple affirmation qu'un document lié au Kosovo a été émis durant la période couverte par l'Acte d'accusation ne saurait suffire à établir que ledit document a un lien avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation. La Chambre observe que, même si la Défense a appelé un grand nombre de témoins qui appartenaient à l'armée yougoslave (la « VJ ») et qui auraient pu commenter les documents proposés, aucun de ces documents n'a été soumis à un témoin qui déposait sur les événements pertinents. En conséquence, et étant donné que la Défense n'a soumis les documents qu'à la clôture de la présentation orale de ses moyens sans prévenir qu'elle allait s'appuyer dessus, la Chambre estime que la Défense n'a pas démontré que les documents des premier et troisième groupes proposés dans la Demande devraient être versés au dossier.

---

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 7 et 15 respectivement.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 8 et 10 pour les documents du premier groupe, et par. 16 et 17 pour ceux du troisième groupe.

<sup>8</sup> Voir *supra*, par. 3.

## **B. Documents du deuxième groupe**

9. La Défense fait valoir que les documents du deuxième groupe présentent des indices suffisants de fiabilité, étant donné qu'ils sont tous du même type et de présentation standard et qu'ils portent la signature du général Lazević. Elle ajoute qu'ils sont importants en l'espèce, car ils sont datés de la période du 29 mars au 28 mai 1999 et reflètent les déplacements de la VJ sur le terrain<sup>9</sup>. Elle avance que les documents proposés montrent que les opérations antiterroristes ne visaient pas les civils mais les groupes terroristes de l'ALK, et révèlent quelles unités ont pris part à ces opérations, quel était leur rôle respectif et quelle était la position des forces ennemies<sup>10</sup>.

10. L'Accusation ne fait aucune observation sur l'admissibilité des documents proposés.

11. Comme il a été dit plus haut, la Chambre ne peut admettre des documents présentés directement que si la partie requérante est en mesure de démontrer clairement et précisément comment chaque document s'insère dans son dossier. Les 14 documents du deuxième groupe proposés dans la Demande se rapportent aux opérations de combat menées au Kosovo durant la période couverte par l'Acte d'accusation. La Chambre observe que, même si l'Acte d'accusation contient de multiples allégations de crimes commis au Kosovo entre janvier et juin 1999, l'Accusation ne soutient pas que toutes les opérations de la VJ menées au Kosovo se rapportent aux allégations qui y sont formulées. Faute d'observations ou de témoignages précis sur le lien entre les ordres de combat et les allégations formulées dans l'Acte d'accusation, la Chambre ne peut être convaincue que les documents proposés soient suffisamment pertinents pour être versés au dossier. Elle souligne par ailleurs que plusieurs témoins de la Défense ayant des liens avec la VJ ont déposé en l'espèce sans qu'aucun des documents dont il est question ne leur ait été soumis. Le fait que ces documents n'aient pas été confirmés ou commentés par des témoins à l'audience, ainsi que les conséquences possibles de l'admission d'un si grand nombre de documents sans preuve orale permettant d'apprécier ces derniers et tout autre élément afférent au procès sont des facteurs supplémentaires que la Chambre prend en considération au moment de décider d'admettre ou non les documents à ce stade avancé du procès. La Chambre estime que la Défense n'a pas démontré que les documents proposés devraient être versés au dossier.

---

<sup>9</sup> Demande, par. 12 et 13.

<sup>10</sup> *Ibidem*, par. 13.

### C. Documents du quatrième groupe

12. La Défense demande l'admission de 17 documents divers du quatrième groupe. Des arguments sont présentés pour chacun de ces documents et examinés ci-après.

13. L'Accusation ne fait aucune observation sur l'admissibilité de ces documents.

#### 1. MFI D6

14. La pièce MFI D6 est un enregistrement vidéo présenté par la Défense au témoin à charge Veton Surroi à l'audience. Cet enregistrement n'a pas été versé au dossier, mais a reçu une cote provisoire dans l'attente de la présentation d'autres éléments de preuve permettant d'établir sa pertinence et sa valeur probante<sup>11</sup>. La Défense n'en a pas présenté. Par conséquent, la Chambre estime que la pièce MFI D6 ne doit pas être admise comme élément de preuve.

#### 2. MFI D86

15. Le document MFI D86 est un rapport d'enquête soumis au témoin à charge Hasbi Loku. Ce rapport n'a pas été admis comme pièce à conviction la première fois qu'il a été présenté en raison de la mauvaise qualité et du manque de pertinence de certaines photographies<sup>12</sup>. Aucun autre élément de preuve n'a été présenté pour combler ces lacunes. Dans ces conditions, le document ne sera pas admis comme élément de preuve.

#### 3. Documents n° 211 et 305 figurant sur la liste 65 ter de la Défense

16. Le document n° 211 est un dossier d'enquête daté du 2 avril 1999 comprenant le rapport d'enquête déposé auprès du procureur militaire de Priština à la suite du meurtre de trois membres de la famille Haziri, commis par un membre des forces de réserve de la VJ. Le document porte des cachets et des signatures. La Défense fait valoir que le document est pertinent, car il apporte la preuve que les crimes commis par des membres des forces serbes ont fait l'objet d'enquêtes et que les auteurs de ces crimes ont été traduits en justice. Le document n° 305 est un rapport d'enquête sur le décès des passagers d'un autobus touché par une frappe aérienne de l'OTAN le 1<sup>er</sup> mai 1999. Le document porte un cachet et une signature. La Défense avance que le document est pertinent, car il concerne les victimes civiles de la

---

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, CR, p. 357 (30 janvier 2009).

<sup>12</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, CR, p. 3681 (22 avril 2009).

campagne de bombardement menée pendant le conflit. La Chambre estime que la pertinence et la valeur probante des documents n° 211 et 305 sont suffisantes pour qu'ils soient versés au dossier. Ils seront donc admis comme éléments de preuve.

4. Document n° 955 figurant sur la liste 65 ter de la Défense

17. Le document n° 955 est censé être un communiqué publié le 13 octobre 1998 annonçant que les pourparlers entre le Président Slobodan Milošević, d'autres négociateurs et la communauté internationale ont abouti à la résolution des problèmes au Kosovo-Metohija par des moyens pacifiques et politiques. Le document ne porte ni cachet ni signature. La Défense avance que le document est pertinent, car il illustre la volonté des représentants de la République fédérale de Yougoslavie (RFY) et de la Serbie de trouver une solution pacifique aux problèmes de l'époque. La Chambre estime que, en l'absence de confirmation par d'autres éléments de preuve, l'authenticité de ce document n'est pas démontrée. En outre, faute de témoignage oral quant aux circonstances entourant la production de ce document et d'observations éclairées sur son contenu, il ne permet guère ou pas de compléter les preuves documentaires et les comptes rendus de déposition déjà versés au dossier. En conséquence, le document ne sera pas admis comme élément de preuve.

5. Document n° 1065 figurant sur la liste 65 ter de la Défense

18. La pièce n° 1065 est un document en anglais non signé, d'un auteur inconnu et contenant des informations sur le Fonds du mouvement national pour le Kosovo — « La patrie appelle » — destiné au financement de l'ALK, de l'ALN et de l'UCPMB. La Défense affirme que le document lui a été communiqué par l'Accusation et qu'il a déjà été présenté comme élément de preuve dans l'affaire *Milutinović*. La Chambre estime que, en l'absence d'indices sur les circonstances entourant la rédaction du document, sur son auteur et sur la source des informations, le document n° 1065 n'est pas suffisamment fiable pour être versé au dossier. Il ne sera donc pas admis comme élément de preuve.

6. Document n° 1067 figurant sur la liste 65 ter de la Défense

19. La pièce n° 1067 est un document non signé, d'un auteur inconnu et comportant une liste de noms qui, selon la Défense, correspondent à d'anciens membres du conseil exécutif temporaire. La Défense affirme que le document lui a été communiqué par l'Accusation. La façon dont ce document a été préparé et par qui restent flous. En l'absence de preuve de son

authenticité, la Chambre n'est pas convaincue que le document remplisse les conditions d'admission. Il ne sera donc pas admis comme élément de preuve.

7. Document n° 1076 figurant sur la liste 65 ter de la Défense

20. Le document n° 1076 est une lettre d'accompagnement d'une télécopie transmise par l'ambassade de la RFY en Autriche le 17 novembre 1998 concernant la coopération entre l'OSCE et l'OTAN, avec en annexe une correspondance entre le Secrétaire général de l'OSCE, G. Aragona, et le Secrétaire général de l'OTAN, J. Solana, au sujet de la coordination entre les deux organisations relativement à la Mission de vérification au Kosovo. La Défense avance que le document est pertinent, car il illustre les échanges et la coopération entre les deux organisations. La Chambre estime que ce document n'a aucun lien direct avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation et serait d'un intérêt très limité, voire inexistant, pour les questions posées en l'espèce. Le document ne sera donc pas admis comme élément de preuve.

8. Document n° 1263 figurant sur la liste 65 ter de la Défense

21. Le document n° 1263 est une déclaration d'une page précisant que le Gouvernement serbe a désigné des représentants pour tenir des pourparlers avec les chefs des partis albanais et des représentants de la vie culturelle au Kosovo-Metohija. Le Gouvernement serbe s'y engage à régler toutes les questions liées aux droits de l'homme et aux droits civils au Kosovo-Metohija. Le document est daté du 11 mars 1998 et ne porte ni cachet ni signature. La Défense avance que ce document est pertinent, car il présente les objectifs du Gouvernement serbe pour améliorer les processus politiques et régler les questions vitales au Kosovo. La Chambre estime que ce document est d'une pertinence très limitée en l'espèce. Il se rapporte à des événements survenus plus de six mois avant les principales allégations formulées dans l'Acte d'accusation. D'après la Défense, les questions sur lesquelles porte ce document n'ont aucun rapport avec la responsabilité présumée de l'Accusé ou toute autre allégation formulée dans l'Acte d'accusation. Le document ne sera donc pas admis comme élément de preuve.

9. Document n° 1279 figurant sur la liste 65 ter de la Défense

22. Le document n°1279 est une lettre du 23 février 1999 adressée par les négociateurs du groupe de contact à la délégation de la RFY et de la Serbie et à la délégation du Kosovo, accompagnée du « texte final » de l'Accord intérimaire pour la paix et l'autonomie au Kosovo,



proposé à Rambouillet. Il est précisé dans cette lettre que la proposition finale tient compte des opinions exprimées à la conférence de Rambouillet, et que la Russie n'est pas d'accord avec les chapitres 2 et 7. La lettre est signée par Christopher Hill, Boris Mayorksi et Wolfgang Petritsch. La Défense fait valoir qu'elle a été envoyée le 23 février 1999 à 9 h 30 à la délégation de la RFY et de la Serbie, qui devait transmettre une réponse à 13 heures au plus tard le même jour, ce qui, selon la Défense, illustre les pressions qui pesaient sur la délégation. La Chambre estime que le document présente des indices suffisants de fiabilité pour être recevable de prime abord, et qu'il se rapporte aux allégations contextuelles formulées dans l'Acte d'accusation. Elle signale toutefois que le document n'a été soumis à aucun témoin qui a déposé sur la conférence de Rambouillet, et qu'il est maintenant présenté directement sans qu'il soit possible d'entendre des témoignages pertinents. La Chambre admettra le document ; cependant, étant donné que la Défense ne l'a pas présenté plus tôt au procès et par l'intermédiaire d'un témoin approprié, la Chambre ne pourra sans doute lui attribuer qu'un poids limité, en particulier pour les questions connexes qui ne sont pas directement régies par les termes du document.

10. Documents n° 1304, 1357, 1362 et 1364 figurant sur la liste 65 ter de la Défense

23. Les documents n° 1304, 1357, 1362 et 1364 sont des extraits du Journal officiel de la République de Serbie et de la Province autonome du Kosovo-Metohija. Le document n° 1304 est un extrait du Journal officiel de Serbie du 28 septembre 1998, où figurent notamment les conclusions de l'Assemblée nationale de la République de Serbie sur les questions liées à la situation au Kosovo. La Défense fait valoir que le document est pertinent, car il prouve qu'un conseil exécutif temporaire a été établi pour le Kosovo, et porte sur les arguments de l'Accusation concernant cet organe. Le document n° 1304 est pertinent et a valeur probante ; il sera donc versé au dossier.

24. Le document n° 1357 est un extrait du Journal officiel du 16 avril 1997, reproduisant une décision relative à la nomination de Vljako Stojilković au poste de Ministre de l'intérieur de la République de Serbie. Le document est pertinent et a valeur probante ; il sera donc versé au dossier.

25. Le document n° 1362 est un extrait du Journal officiel du 23 mars 1999 comprenant une décision de l'Assemblée nationale de Serbie, par laquelle celle-ci s'oppose à la présence de troupes étrangères au Kosovo et se dit prête à discuter de l'ampleur de la présence

internationale au Kosovo pour la mise en œuvre de ses accords politiques. Le document est pertinent et a valeur probante ; il sera donc versé au dossier.

26. Le document n° 1364 est un extrait du Journal officiel de la Province autonome du Kosovo-Metohija du 5 novembre 1998. Il s'agit d'une décision du conseil exécutif du conseil exécutif « provisoire » pour le Kosovo, adoptée le 15 octobre 1998, concernant son organisation et son mode de fonctionnement. La Défense avance que le document est pertinent, car il porte sur des arguments présentés par l'Accusation sur le fonctionnement et le rôle de cet organe. Le document n° 1364 est pertinent et a valeur probante ; il sera donc versé au dossier.

#### 11. Document n° 1575 figurant sur la liste 65 ter de la Défense

27. Le document n° 1575 est intitulé « Plan relatif au port de signes distinctifs par les unités du MUP (Ministère de l'intérieur) et de la VJ (Armée yougoslave) pendant la période du 25 au 31 juillet 1998 ». Le document est un tableau représentant la couleur et la position des rubans que les membres de ces unités devaient porter chaque jour de cette période. La Défense fait valoir que le document est pertinent, car il montre que « le détournement et l'imitation d'uniformes » étaient déjà un problème majeur pour les forces serbes à la mi-1998, et aide à comprendre les éléments de preuve versés au dossier. Le document ne porte ni cachet ni signature et n'est attribué à aucune institution en particulier. Son titre le présente comme un « Plan », ce qui soulève la question de savoir s'il a été adopté et mis en œuvre. Dans ces conditions, son authenticité n'a pas été démontrée. En outre, même si elle avait été établie, au vu d'autres éléments de preuve versés au dossier, le document pourrait, tout au mieux, avoir un intérêt très limité pour les questions posées en l'espèce. Dans ces conditions, le document ne sera pas versé au dossier.

#### 12. Document n° 1700 figurant sur la liste 65 ter de la Défense

28. Le document n° 1700 est un article Internet intitulé *Kosovo: What We Weren't Told*, qui a déjà été publié dans le numéro de novembre-décembre 2000 du magazine *Labour and Trade Union Review*. Cet article compare la guerre en Serbie à celle en Irak, et avance l'idée que la première a été initiée au mépris de la Charte des Nations Unies sur la base de fausses déclarations. La Défense fait valoir que l'article est pertinent, car il illustre les déclarations montrant que la partie serbe a largement respecté les accords Milošević-Holbrooke, et que d'autres raisons ont entraîné le déplacement massif de la population. La Chambre considère

que l'article proposé représente l'opinion personnelle de l'auteur, qui n'a pas été cité comme témoin ni contre-interrogé. Il s'agit davantage d'un commentaire que d'un exposé de faits étayés par des éléments de preuve. Ainsi, il ne peut avoir valeur probante pour établir des circonstances factuelles de l'espèce. En outre, l'article porte sur des questions qui ont, tout au mieux, un rapport limité avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation. Le document n° 1700 ne sera donc pas versé au dossier.

### 13. Document n° 1848 figurant sur la liste 65 ter de la Défense

29. Le document n° 1848 est une dépêche du MUP, datée du 2 mai 1999, envoyée à tous les SUP du Kosovo et portant le nom de Sreten Lukić. Ce document ne figurait pas sur la liste initiale des pièces à conviction de la Défense dressée en application de l'article 65 ter du Règlement. La Défense demande que ce document soit ajouté à sa liste des pièces à conviction et affirme qu'il a été communiqué à l'Accusation le 13 mai 2010 en prévision du témoignage de Radomir Milašinović. Elle ajoute que le document est lié à un autre, une dépêche envoyée par le ministre adjoint Mišić à tous les SUP de Serbie, déjà admis comme pièce à conviction n° D261, et que le document proposé montre que le personnel du MUP fonctionnait comme une unité indépendante qui « prenait des mesures directes découlant de ses responsabilités et ses fonctions » pour lutter contre le terrorisme au Kosovo.

30. Le document n° 1848 sera ajouté à la liste 65 ter de la Défense, car il est fiable à première vue. La Chambre reconnaît que le document semble suffisamment pertinent pour être versé au dossier.

## IV. DISPOSITIF

Pour les raisons exposées ci-dessus et en application de l'article 89 C) du Règlement et de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, la Chambre

- 1) **FAIT DROIT** à la requête de la Défense aux fins de déposer une demande de dépassement du nombre limite de mots fixé par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes,
- 2) **FAIT DROIT** à la demande de la Défense visant l'adjonction du document n° 1848 à sa liste de pièces à conviction dressée en application de l'article 65 ter du Règlement,

- 3) **DÉCIDE** d'admettre comme éléments de preuve les documents n° 211, 305, 1279, 1304, 1357, 1362, 1364 et 1848 présentés par la Défense,
- 4) **REJETTE** la Demande pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 23 juin 2010  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

Kevin Parker

**[Sceau du Tribunal]**